

Climat général des investissements et attractivité des IDE au Maroc : Analyse critique et perspectives d'amélioration

Yahya CHAHID¹, Khalid HARRAOU², Abdelkader EL OUDRI³

^{1,2}*Doctorant à l'Université Mohammed Premier- Oujda- Morocco*

³*Professeur de l'Enseignement Supérieur, Université Mohammed Premier, FSJES- Oujda- Morocco*

Corresponding Author: Yahya CHAHID

Date of Submission: 28-10-2019

Date of Acceptance: 12-11-2019

I. Introduction

Le Maroc, depuis son indépendance, n'a cessé d'encourager les investisseurs étrangers pour s'installer sur son territoire, et cela pour plusieurs raisons. Toutefois, les flux d'IDE varient fortement d'une année sur l'autre en raison des difficultés du Maroc à développer une dynamique indépendante des opérations de privatisation. À moyen terme, le tarissement progressif des privatisations pourrait donc entraîner une baisse des flux d'IDE. D'autre part, l'examen des secteurs d'activités vers lesquels se sont orientés les investissements étrangers au Maroc permettrait une meilleure connaissance du degré d'attractivité des différentes branches économiques.

L'intégration du Maroc aux marchés financiers internationaux a contribué à drainer des capitaux privés sous forme d'IDE de plus en plus importants. En effet, le royaume est désormais l'économie la plus attractive pour les investissements dirigés vers le continent africain. C'est ce que vient de révéler le dernier classement "Africa Investissement Index" (AII) publié en 2018 par le cabinet "Quantum Global".

Une bonne consécration africaine pour le Maroc qui a attiré plus de 2,57 milliards de dollars d'IDE en 2017, soit une hausse de 12% par rapport à 2016.

Aujourd'hui le marché marocain est reconnu comme étant l'un des meilleurs marchés émergents pour les IDE, et classé le premier pays hôte d'IDE en Afrique. Cependant, les flux des IDE sont irréguliers et sont concentrés dans quelques secteurs, le Maroc attire surtout les investissements vers les secteurs de l'énergie, des infrastructures, du tourisme et des nouvelles technologies, ils ont pour origine quelques pays surtout européens, et ils se sont implantés dans quelques régions marocaines.

Cette attractivité du Maroc pour les investissements étrangers au cours de ces dernières années est une réponse forte et positive aux efforts accomplis par les gouvernements marocains successifs en matière de réformes pour l'amélioration du climat général d'investissement. Il s'agit en particulier de la libération économique, du désengagement de l'État des activités de production, de l'ouverture du secteur privé sur un partenariat international, de la réforme globale du dispositif national de promotion des investissements ainsi que de la modernisation du cadre institutionnel. Autant de réformes qui combinent des atouts tels que la situation géographique privilégiée et la proximité de l'Europe, et consolident l'attractivité du Maroc pour les IDE.

Notion du climat d'investissement :

La Banque Mondiale (The World Bank development report 2005) définit le climat d'investissement comme l'ensemble des facteurs locaux influençant les opportunités et les incitations qui permettent aux entreprises d'investir de façon rentable, de créer des emplois et de développer leurs activités. Ainsi, le climat d'investissement inclut les quatre dimensions suivantes :

- La stabilité et la sécurité
- La réglementation et la fiscalité
- Les finances et l'infrastructure
- La main-d'œuvre et le marché du travail.

L'OCDE "Organisation de Coopération et de Développement Économiques" de sa part, et dans le cadre de son programme d'action pour l'investissement, a identifié dix domaines politiques qui influent directement sur l'investissement : les politiques d'investissement, la promotion et l'aide à l'investissement, la politique commerciale, la politique de concurrence, la politique fiscale, la gouvernance d'entreprise, le comportement des responsables d'entreprises, les ressources humaines, le développement du secteur financier, l'infrastructure et la gouvernance publique.

En termes simples, le climat d'investissement peut être compris comme étant l'ensemble des facteurs politiques, juridiques, économiques et sociaux qui poussent un investisseur à décider de s'installer dans une

région ou dans un pays donné pour faire ses affaires. Ces facteurs sont multiples, qu'il s'agisse de la stabilité politique, de la stabilité macroéconomique, de coût de la main d'œuvre, de régime fiscal, de qualité des services bancaires et autres intermédiaires financiers, de coût de l'énergie et de la disponibilité de ressources énergétiques, etc.

Dans l'objectif de favoriser la croissance des firmes locales, améliorer leur performance et leur compétitivité et accroître l'attractivité des pays en termes de flux d'IDE. Tout cela devrait avoir un impact positif sur la croissance du pays en termes de créations d'emplois et de richesses et de réduction de la pauvreté.

Il convient donc, de mettre en évidence les conditions générales du climat d'affaires au Maroc qui influencent sur les IDE, et d'exposer, par la suite, les perspectives d'amélioration de ce climat en faveur de l'attractivité du territoire marocain.

L'objet de cet article est d'analyser le climat général des investissements au Maroc en relation avec le concept de l'attractivité du territoire marocain des IDE. Et de mettre en lumière les qualités et les défauts de l'environnement des affaires au Maroc.

Pour ce faire, il est nécessaire de procéder, tout d'abord, à une analyse du contexte marocain d'investissement, ensuite, à une étude des perspectives d'amélioration du climat d'investissement au Maroc.

II. Analyse des conditions générales d'investissements au Maroc

L'afflux des IDE au Maroc est lié en grande partie aux réformes engagées depuis l'application du programme d'ajustement structurel.

En effet, le Maroc depuis le début de la décennie 90 et afin d'améliorer son climat général d'investissement, a entrepris dans un programme de réformes de son cadre d'affaires, qui vise à adapter l'économie marocaine aux mouvements de l'économie mondiale pour développer son attractivité des IDE.

Ces réformes initiées par le Maroc ont touché à l'ensemble des aspects de l'économie marocaine, leurs incidences sont sur l'ensemble des entreprises qu'elles soient marocaines ou étrangères. C'est ainsi, elles sont trop étendues pour être exposées en détail, nous nous limiterons à celles qui nous semblent être les plus importantes pour le développement d'un climat favorable à l'investissement. Ces différentes mesures d'amélioration du climat général d'investissement, qu'elles soient destinées aux entreprises nationales ou étrangères, sont complémentaires et intimement liées.

1. Cadrelégislatif

Les principales actions de réforme dans ce sens concernent le droit des affaires, la charte d'investissement et les différentes conventions en la matière.

En effet, de nombreuses institutions ont été créées, dès le début de la décennie 1990, dans la perspective de l'intégration de l'économie marocaine dans le système-monde.

1.1. Code Général des Impôts

Ce code a été instauré depuis les années 80, suivi par des réformes qui ont pour objectif d'élargir l'assiette fiscale, de moderniser le régime fiscal et d'alléger la pression fiscale sur tout genre des contribuables.

En effet, les autorités fiscales marocaines ont adopté la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en 1986, l'impôt sur les Sociétés (IS) en 1988 et l'Impôt sur les Revenus (IR) en 1990.

A travers la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, le Maroc a consacré l'aboutissement du processus progressif d'élaboration du « Code Général des Impôts ». Ce Code constitue désormais la principale source de la législation fiscale marocaine, résultant de la compilation et de l'actualisation des textes en vigueur au 31 décembre 2006 relatifs à la fiscalité. En effet, des mesures avantageuses ont été prévues au niveau de l'IS, l'IR, la TVA, et les droits d'enregistrement, pour l'entreprise privée tant étrangère que nationale.

1.2. Le code de commerce

Le code des sociétés commerciales au Maroc a été adapté afin de permettre au pays de fonctionner dans un contexte d'investissement et de commerce ayant une vision internationalisée¹.

Un nouveau code de commerce et des lois sur toutes les formes de sociétés a été instauré à partir de 1995. En ce qui concerne le code de commerce, on a introduit des innovations relatives au statut du commerçant, à l'élargissement de la commercialité et aux procédures de traitement et de liquidation des entreprises en difficulté. Pour ce qui est de la loi sur la société anonyme, elle a introduit des dispositions qui présentent un intérêt double :

¹ *Financial Markets International, Inc : "Evaluation de la législation commerciale du Royaume du Maroc", Rapport sans date, http://www.fmi-inc.net/fmi_morocco.pdf.*

- Assurer une plus grande protection aux actionnaires, consacrer l'appel public à l'épargne et introduire la forme avec un directoire et un conseil de surveillance.

- Inciter les entreprises installées au Maroc à se restructurer et faciliter leur intégration au marché mondial. Soulignons à ce niveau que la loi 17-95 relative à la SA a été modifiée et complétée par la loi 20-05, l'objectif étant une modernisation des dispositions juridiques régissant cette société¹.

S'agissant des autres formes de sociétés, plusieurs innovations ont été introduites :

- Acquisition de la personnalité morale à partir de l'immatriculation au registre de commerce.
- Extension de la commercialité par la forme aux sociétés en nom collectif et en commandite simple.
- Obligation de nomination d'un commissaire aux comptes si le chiffre d'affaires hors taxe dépasse 50 millions de DH.
- Protection des associés par l'extension de leur droit à l'information.
- Renforcement de la responsabilité civile et pénale des gérants.

Par ailleurs, nous avons assisté à l'assouplissement de la loi sur la SARL à travers :

- La suppression de l'exigence d'un capital minimum de 100 000 DH pour la constitution de cette société et son remplacement par un capital minimum de 10 000 DH. Ce capital est divisé en parts sociales égales d'un montant ne pouvant être inférieur à 10 dirhams au lieu des 100 dirhams précédemment exigés².

- L'obligation de libération intégrale des parts sociales et sa mention dans les statuts ont été supprimées.

1.3. Le code du travail

Le code du travail marocain se caractérise par sa conformité avec les principes de base fixés par la Constitution et avec les normes internationales telles que prévues dans les conventions des Nations Unies et de ses organisations spécialisées en relation avec le domaine du travail.

En effet, le Maroc a adopté un code du travail moderne, qui a apporté une série d'innovations, visant à associer les salariés à la vie de l'entreprise et à améliorer sa gouvernance. Il met en place de nouvelles institutions de représentation et de participation des salariés à savoir ; les comités d'entreprises, les représentants syndicaux et un conseil de la négociation collective.

Ce nouveau code de travail³ a mis en place un cadre juridico-institutionnel de la gestion des relations du travail, implique une importante modification des règles sur le travail, afin de garantir un climat propice pour les relations dans le monde d'affaires qui constitue l'un des facteurs de confiance et d'incitation des investisseurs⁴, en instaurant :

- La paix sociale au sein de l'établissement.
- La flexibilité du marché de travail.

Ainsi, il a protégé les droits leur exercice, et garanti les droits contenus dans les conventions internationales du travail, qui comprennent notamment :

- La liberté syndicale et l'adoption effective du droit d'organisation et de négociation collective.
- L'interdiction de toutes formes de travail par contrainte
- L'élimination effective du travail des enfants
- L'interdiction de la discrimination en matière d'emploi et de professions
- L'égalité entre salaires.

1.4. Les conventions de l'investissement

D'autres réformes à caractère juridique sont incarnées essentiellement dans l'adoption d'une « Charte d'Investissement » et la signature d'un ensemble de conventions bilatérales et multilatérales concernant l'investissement. En effet, la charte d'investissement, adoptée en 1995, regroupe l'ensemble des avantages prévus pour tous les secteurs d'activités économiques. Cette charte, qui a aligné le traitement incitatif du secteur public sur celui des entreprises de droit privé, a apporté une simplification des procédures administratives et des avantages budgétaires pour les entreprises qui remplissent certaines conditions.

En effet, dans le cadre de sa stratégie globale d'ouverture et de libéralisation, le Maroc a procédé, durant la dernière décennie, à la mise en place d'un cadre juridique propice au développement de ses relations commerciales avec certains de ses partenaires potentiels, à travers la conclusion d'accords de libre échange.

¹ Dahir n°1-08-18 du 17 Joumada I (23 mai 2008) portant promulgation de la Loi n°20-05.

² Dans la loi 24-10 du 2 juin 2011, modifiant et complétant la loi 5-96, aucun capital minimal n'est requis pour créer une SARL.

³ "Le nouveau code du travail" série "Textes législatifs et réglementaire" n°66, Revue Marocaine de Droit des Affaires et des Entreprises. Imprimerie Najah El jadida, Casablanca.

⁴ MINEFI-DREE : "Le droit du travail au Maroc" Ambassade de France au Maroc, Missions Économiques, fiche de synthèse, 04/08/2004.

Les principales conventions multilatérales ont été signées avec l'Union Européenne, la ligue arabe, la déclaration d'Agadir et l'accord sur la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA)¹. Ainsi le Maroc a signé un ensemble des accords bilatéraux avec les Émirats Arabes Unis, l'Égypte, la Jordanie, la Tunisie, la Turquie, et les États-Unis.

1.5. Marchés publics et gestion déléguée

Pour adapter l'administration publique aux changements en cours et aux engagements du Maroc vis-à-vis de ses partenaires, le gouvernement a réalisé une réforme de la réglementation sur la passation des marchés de l'État. La réforme de cette réglementation traduit l'orientation des pouvoirs publics tendant à moraliser la vie publique et à lutter contre toutes les pratiques de fraude et de corruption.

Les modalités de passation, d'exécution et d'extinction des contrats de gestion déléguée de services publics sont prévues de manière claire et précise. La transparence de la procédure d'appel à concurrence pour le choix du délégataire est bien consacrée. La loi n°54-05 est porteuse d'une garantie non négligeable destinée à permettre l'égalité en matière d'accès au marché marocain entre les différents opérateurs nationaux et étrangers et qui réside en la mise en place d'une procédure transparente d'appel à concurrence pour le choix du délégataire. Cette transparence semble être la condition sine qua non d'incitation aux investissements de toutes natures et de crédibilisation du Maroc sur le marché international.

1.6. Les lois de la concurrence et de la propriété intellectuelle

Le Maroc dispose d'une législation moderne depuis le dahir n°1-00-225 du 5 juin 2000, ayant pour objet la protection de la libre concurrence, la transparence et la loyauté des pratiques commerciales.

La réforme de la législation relative à la protection de la propriété industrielle a été introduite le 18 décembre 2004, soit 6 mois après la publication du décret n° 2-00-368 du 7 juin 2004 au Bulletin officiel n° 5222. Des amendements ont été apportés à cette loi en 2006 en vue de lui conférer davantage d'efficacité et de la mettre en conformité avec les normes internationales en la matière, parmi lesquels on peut citer :

- La possibilité d'introduire une opposition à une demande d'enregistrement d'une marque auprès de l'Office Marocain de Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC).
- La protection des signes sonores et les marques olfactives.
- Le dépôt de marques sous forme électronique.
- Le renforcement des mesures de contrôle aux frontières.

Par ailleurs, un conseil de concurrence a été institué. Il est chargé de veiller au bon fonctionnement des marchés et d'empêcher les situations de concentration contraire à la loyauté des pratiques commerciales ou d'abus de position dominante.

Cette modernisation via la réglementation de la concurrence, s'appuie sur les principes de transparence, de non discrimination et de loyauté tels qu'ils sont édictés par l'OMC. Ce qui traduit la volonté générale d'adaptation de la législation marocaine aux mutations économiques internationales.

1.7. La protection des investisseurs étrangers

Dans le cadre de la promotion de l'investissement étranger, le Maroc a ratifié des conventions internationales relatives à la garantie et à la protection de l'investissement.

En effet, différents accords et conventions de coopération et de garantie des investissements lient le Maroc avec de nombreux pays : conventions fiscales, accords de garantie des investissements, ainsi que des accords de coopération, de partenariat, et de création de zones de libre-échange. Par ces conventions, le Maroc accorde aux investisseurs étrangers la même sécurité, protection et avantages que ceux accordés aux nationaux en matière de garantie contre les risques de nationalisation et d'expropriation.

Il s'agit notamment des conventions portant création :

- Du Centre International de Règlement des Différends relatifs aux Investissements « CIRDI ».
- De l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements « AMGI ».
- De l'Organisation Interarabe pour la Garantie des Investissements.

De même, le Maroc a signé avec plusieurs pays des conventions de non double imposition en matière d'impôts sur les revenus. Ces conventions établissent la liste des impôts et revenus concernés, les règles d'assistance administrative réciproque et le principe de non-discrimination.

Signalons à ce niveau que le Maroc est signataire des conventions multilatérales suivantes² :

- La convention instituant « l'Agence multilatérale de garantie des investissements », adoptée à Washington le 11/10/1985.

¹ Entré en vigueur le 30 Mai 2019.

² HMIQUI A. (2007) ; *Investissement étranger et dynamique de l'industrie touristique au Maroc ; Thèse de doctorat; Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales, Oujda, p.175.*

- La convention sur le règlement des différends en matière d'investissements entre les États et les nationaux d'autres États, adoptée à Washington le 18/03/1965.
- La convention sur la reconnaissance et l'application des sentences arbitrales étrangères adoptée à New York le 18/06/1958.

De même, le Maroc fait partie des pays reconnaissant la compétence du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements.

Par ailleurs, les réformes structurelles entreprises sous l'égide du FMI font que l'économie marocaine est en quelque sorte saine : faible inflation, monnaie stable, faible déficit public, comptes extérieurs relativement équilibrés, etc.

2. Cadre économique et financier

En vue de promouvoir l'acte d'investir sur son territoire, le Maroc a accordé un grand intérêt à son environnement des affaires, un ensemble des dispositifs a été mis en place, visant à consolider la transparence et la concurrence.

2.1. L'ouverture économique

L'économie marocaine est qualifiée en tant qu'une économie du marché, depuis le protectorat, inspirée de l'idéologie libérale. La volonté d'ouverture du territoire marocain s'est matérialisée par l'adhésion aux accords du GATT en 1987.

En 1992, une nouvelle loi sur le commerce extérieur a été promulguée, compatible aux obligations du GATT, et dans un acte fortement symbolique, l'Uruguay Round a été clôturé à Marrakech en avril 1994. Le Maroc a poursuivi un programme des réformes commerciales et de tarification, accompagnées par des mesures de convertibilité du dirham marocain concernant les opérations courantes en 1993, et par la création d'un marché de devises (FOREX) en 1996.

Ce programme d'ouverture a été consolidé par la signature de l'accord d'association avec l'U.E (Union Européenne) en 2000, suivi par la reconnaissance d'un "statut avancé" du Maroc en octobre 2008, et le lancement des négociations sur un accord de libre échange complet approfondi (ALECA) depuis mars 2013 qui devrait constituer un outil pour la sécurisation des investissements et le développement des échanges commerciaux, malgré le blocage temporaire des discussions.

En outre, le Maroc a signé en 2006 un accord avec les États-Unis qui entredans la vision des USA de créer une zone de libre-échange au moyen orient, ainsi des accords avec l'Égypte, la Jordanie et la Tunisie, à titre de la déclaration d'Agadir. Signé en 2004 et entré en vigueur en 2007, l'accord d'Agadir a représenté une contribution aux efforts déployés pour l'instauration d'un marché arabe commun.

Ces accords ont joué un rôle primordial dans l'attraction des IDE au territoire marocain, et faire du Maroc une plateforme d'exportation à destination de l'Europe, des États Unis et des pays de la zone méditerranéenne.

La signature de ces accords de libre-échange a permis au Maroc de renforcer sa stratégie d'ouverture économique avec une progression du taux d'ouverture de son économie qui a passé de 52% à fin 2002 à 62,2% en 2016.

Comparativement à d'autres pays émergents, notre pays enregistre un taux moyen d'ouverture sur la période 2008-2016 de l'ordre de 62%, soit un taux supérieur à celui de l'Afrique du Sud 57%, de la Turquie 42% et du Brésil 19%¹.

2.2. La fiscalité marocaine

Le système fiscal marocain a connu une profonde réforme depuis le milieu de la décennie 80. L'objectif essentiel attendu de cette réforme était l'élaboration d'un système fiscal moderne, cohérent, efficient et plus universaliste. La fiscalité marocaine s'est donc rapprochée dans son architecture globale des grands systèmes d'imposition connus dans le monde occidental.

En effet, le Maroc a entrepris un vaste chantier de modernisation et d'ouverture de son économie vers l'extérieur, et de démantèlement douanier par la signature de plusieurs accords de libre-échange avec de nombreux pays ou de zones économiques importantes.

L'administration fiscale a opté, depuis quelques années, pour une modernisation, une simplification et une harmonisation des dispositions fiscales.

Aujourd'hui, les droits de douane ayant été fortement réduits, l'impôt constitue l'essentiel des recettes sur lesquelles s'adosse le budget de l'Etat. En plus, cette refonte a permis de donner de meilleures garanties au contribuable.

¹ Synthèse du Rapport Economique et Financier 2018.

La restructuration et la modernisation du système fiscal, dont les principes ont été énoncés par la loi-cadre 12 n° 3-83 relative à la réforme fiscale adoptée par la chambre des représentants le 20 décembre 1982 et promulguée par le dahir n° 1-83-38 du 23 Avril 1984, ont été élaborées en étapes successives et s'est fixée pour principaux objectifs :

- La mise en place d'un système qui assure d'une part une meilleure répartition de la charge fiscale et un élargissement de l'assiette et la réduction des taxes, et d'autre part un renforcement des garanties que la loi accorde aux contribuables.
- L'introduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en 1986 en remplacement de la taxe sur les produits et les services.
- La suppression des impôts catégoriels appliqués par nature de revenu et leur remplacement par l'impôt sur les sociétés (IS) en 1988 et de l'Impôt Général sur le Revenu (IGR) en 1990.

Des aménagements ponctuels ont été ensuite apportés dans le cadre des lois de finances annuelles. Par ailleurs, sur le plan d'incitation, en 1995, la charte d'investissement a été introduite consolidant les systèmes existants.

Au niveau de l'IS, le taux d'imposition est passé d'un régime proportionnel à un régime progressif, avec un barème de 10%, 17,5% et 31% (loi de finance 2019) suivant les tranches du résultat fiscal.

Le contexte fiscal marocain a été réformé dans le sens d'une meilleure efficacité et d'une harmonisation avec les standards internationaux.

En effet, la mise à niveau du système fiscal marocain est simple, clair et stable, ainsi qu'elle est flexible pour tout changement fiscal prévu, le capital étranger devrait le voir comme incitation à s'implanter au Maroc.

2.3. Le marché des capitaux

Afin de rendre les sources de financement plus accessibles, des efforts importants ont été fournis pour l'amélioration du cadre financier au Maroc tels que :

- La refonte du cadre législatif régissant l'activité du système bancaire à travers :
 - la levée de l'encadrement du crédit, l'assouplissement progressif des emplois obligatoires et la libéralisation des conditions des taux en 1991.
 - l'instauration d'une nouvelle loi bancaire en juillet 1993, et la déréglementation de l'activité bancaire (libéralisation des taux d'intérêt).
 - le renforcement de mesures et réglementations de prudence, et la modernisation des instruments de la politique monétaire.
- La dynamisation du marché des capitaux grâce aux réformes du marché financier de 1993, 1997, 1999 et du marché monétaire.
- La création d'un marché des titres de créances négociables a été mise en place en 1995¹.
- La libération de marché de change avec notamment l'instauration du système de convertibilité courante du dirham en 1993.
- La mise en place du système de microcrédit en 1999.
- La consolidation du secteur de l'assurance avec la promulgation d'un Code en 2002.

Par l'instauration de ces réformes, l'Etat marocain cherche à améliorer le fonctionnement et les conditions d'accès au marché financier, qui ont un impact indéniable sur l'investissement.

Concernant le marché financier, un nouveau texte, sorti en 1993, pour remplacer celui de 1967, dans l'objectif de :

- dynamiser la Bourse des Valeurs de Casablanca (BVC)
- renforcer l'information financière
- mettre en place de nouveaux instruments financiers.
- créer le "Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières" et des "Sociétés de Bourse", qui constituent le monopole des transactions sur les valeurs mobilières cotées en bourse.

Ainsi, une nouvelle loi bancaire a été promulguée en 2006, pour remplacer la loi bancaire de 1993. En outre, l'adoption de loi relative aux banques islamiques nommées "participatives" en juin 2014.

Tous ces efforts visaient à développer l'activité bancaire, à rendre ce secteur plus concurrentiel et à améliorer le taux de bancarisation au Maroc et le taux de dépôt en conséquence, en simplifiant l'accès aux services bancaires à la fois pour les entreprises et pour les particuliers².

¹ Sur ce marché sont négociés les certificats de dépôts d'une durée variant entre 10 jours et 7 ans, les bons de sociétés de financement d'une durée variant entre 2 et 7 ans et les billets de trésorerie dont l'émission est réservée aux entreprises.

² MINEFI-DREE : "Le secteur bancaire au Maroc", Ambassade de France au Maroc- Missions Économiques, fiche de synthèse, le 26 juillet 2004.

2.4. Le marché des changes

Au niveau des changes, le Maroc a créé l'Office des Changes en 1944 qui a été réorganisé par le Dahir du 22 Janvier 1958. Il contribue à la mise en œuvre des orientations du Gouvernement en matière de change par l'élaboration et la mise en application des mesures relatives à la réglementation des changes.

Cette réglementation a connu plusieurs phases d'évolution passant d'une réglementation contraignante à la mise en place d'une libéralisation progressive des changes, accordant un intérêt particulier aux attentes et aux besoins réels des opérateurs.

En effet, le Maroc a proclamé la convertibilité du dirham par l'adhésion, le 21 Janvier 1993, à l'article VIII des statuts du Fonds Monétaire International, et a instauré un marché des changes en 1996 offrant de nombreux avantages aux investisseurs étrangers.

En 2007, les mesures de libéralisation prises par l'Office des Changes, qui ont porté essentiellement sur l'ouverture du compte capital, ont pu consolider le processus de libéralisation tout en permettant à l'économie nationale de se prémunir contre les différents risques et de renforcer sa compétitivité.

Et actuellement, le Maroc continue dans sa vision d'assouplissement de sa réglementation et la facilitation de ses procédures.

La majorité des opérations de change peut être effectuée, par les opérateurs économiques directement auprès des intermédiaires agréés. Le nombre des opérations qui restent encore soumises à l'autorisation préalable de l'Office des Changes est de plus en plus réduit. A titre indicatif, le montant des opérations soumises à l'autorisation préalable de l'Office des Changes en 2016, ne représente que 3,97% du montant global des transactions réalisées sur le marché des changes au titre de la même année.

Avec la réforme de la flexibilité du dirham entrée en vigueur à la mi-janvier 2018, le Maroc a concrétisé sa politique d'ouverture économique, dans la mesure de créer un environnement plus attractif aux investissements.

Grâce à ce nouveau marché, les exportateurs et les importateurs marocains peuvent non seulement négocier des taux de change préférentiels, mais aussi se couvrir contre le risque de change.

2.5. L'offshoring

L'offshoring est un secteur porteur pour l'économie marocaine en raison de son potentiel de création d'emplois pour les jeunes et de sa contribution à la balance commerciale du pays. Ces activités relèvent principalement de deux grands domaines :

- Le domaine du BPO (Business Process Outsourcing ou externalisation des processus métiers) qui regroupe les activités administratives générales, de gestion de la relation client et des métiers spécifiques.
- Le domaine de l'ITO (Information Technology Outsourcing ou externalisation des processus liés aux technologies de l'information) qui comprend les activités de gestion d'infrastructure, de développement de logiciels et les activités de maintenance applicative.

Le Maroc a entrepris, depuis 2004, d'une politique de développement de secteur de l'offshoring, comme l'un des piliers du "programme émergence".

En effet, l'Agence Nationale pour la Promotion de la Petite et Moyenne entreprise (ANPME) a lancé un chiffre d'affaires de 90 millions de dollars généré durant 2004, en matière de l'offshoring.

Ainsi, le Maroc a été élu meilleure destination de l'offshoring pour l'année 2012 par l'Association européenne de l'outsourcing (EOA).

Aujourd'hui, on assiste à une forte émergence des activités offshorables tels que ; les services d'assistance internet, les hautes technologies, le développement de logiciels et les services financiers.

A l'horizon 2020, l'objectif défini par le Plan d'Accélération Industrielle (PAI) est d'atteindre un PIB de 16 milliards de dirhams et 100 000 emplois. Pour ce faire, l'État marocain a mis en place une offre spécifique, compétitive et adaptée aux besoins des entreprises pour les activités de l'offshoring, en créant des zones spécifiques dotées des infrastructures avec des coûts très compétitifs, et avec des incitations fiscales.

2.6. La privatisation

On ne peut pas aborder les réformes économiques introduites par le Maroc sans mettre l'accent sur le lancement, dès le début de la décennie 1990, d'un vaste programme de privatisation des entreprises publiques ; programme auquel la participation du capital étranger a joué un rôle déterminant.

Adopté par le parlement en 1989, la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé a permis de lancer un vaste programme de privatisation, programme auquel la participation du capital étranger a joué un rôle déterminant, qui est venu compléter les mesures libérales lancées dans le cadre du PAS dans les années 1980.

Le programme de privatisation s'est installé afin d'atteindre un ensemble des objectifs socioéconomiques¹, tels que :

- La modernisation de l'économie marocaine
- La promotion de l'économie nationale
- Minimisation des dépenses publiques en matière de soutien aux entreprises de l'État.
- Poursuivre l'ouverture l'économie mondiale
- La participation aux échanges internationaux
- La gestion de la concentration du capital
- L'intégration de nouvelles ressources humaines, qualifiées et compétentes.
- La pénétration du marché international
- L'attraction des investisseurs étrangers

Il est important de noter que depuis 2008, l'Etat a levé le pied sur les opérations de cession de ses participations. La dernière opération importante a été celle de Marsa-Maroc, introduite en bourse après sa transformation en société anonyme. L'État a cédé 40% du capital de la société en juillet 2016. Le Maroc envisage de réactiver le programme des privatisations afin d'atteindre les objectifs:

- L'augmentation de la part des investissements directs étrangers,
- L'amélioration des rendements industriel et financier des entreprises concernées,
- La dynamisation du marché des capitaux,
- La multiplication des investissements créateurs d'emplois,
- L'amélioration de la gouvernance.

Il est important d'intégrer le processus de privatisation dans le cadre d'une méthodologie globale de gestion active du portefeuille public, dans l'objectif de la mise en place d'un système qui permet de saisir les bonnes opportunités et réaliser les opérations de privatisation dans un court délai.

3. Cadre administratif et institutionnel

Des efforts importants ont été accomplis en matière d'amélioration du cadre administratif marocain, pour la mettre à niveau et la simplification vis-à-vis les investisseurs étrangers, à travers un ensemble des instruments.

3.1. La gouvernance

La réforme administrative n'a cessé d'être une préoccupation constante des pouvoirs publics depuis l'indépendance.

Un rapport de la Banque Mondiale a mis l'accent sur les défaillances économiques et financières de l'administration marocaine ainsi que ses déficits organisationnels.

Ainsi, la gestion administrative, caractérisée par la confusion des responsabilités, la centralisation, la bureaucratie et la multiplication des formalités, nécessite un ensemble des réformes afin de moderniser l'administration et la rendre capable de contribuer au développement durable et à la croissance économique du pays.

Pour ce faire, le Maroc a entrepris dans un système de bonne gouvernance, en se basant sur trois principes fondamentaux :

- La moralisation de la vie publique
- La rationalisation de la gestion publique
- Le renforcement de la communication, de la concentration et de l'ouverture de l'administration sur son environnement (le rapprochement de l'administration des administrés).

3.2. L'agence marocaine de développement des investissements

Jusqu'à la fin des années 80, plusieurs organismes (environ 44) intervenaient dans la gestion des investissements extérieurs. Mais, depuis, il fut procédé à la création d'une structure déléguée auprès du Premier Ministre, chargée des investissements extérieurs. Celle-ci fut remplacée plus tard par une autre structure chargée de la promotion des investissements étrangers, rattachée au Ministère du Commerce et de l'Industrie, et puis au Ministère des Finances (en 1993). Sous l'impulsion des recommandations des institutions internationales (CNUCED, 2007), le Maroc a dû créer une agence spécialisée dédiée à la promotion économique en 2009. Il s'agit de l'Agence Marocaine de Développement des Investissements (AMDI) dont les principales missions sont² :

¹ FERMISE : "Profil pays : Maroc", 2004.

² HMIQUI A. (2012) ; L'Agence Marocaine de Développement des Investissements : Organisme de Marketing territorial ? Communication au colloque international organisé par l'École Nationale de Commerce et de Gestion, Fès, Maroc ; Thème : Management des PME et Compétitivité Territoriale ; 22 et 23 mars.

- Entreprendre toute action de promotion et de communication afin de faire connaître les opportunités d'investissement au Maroc.
- Assurer la veille en matière de mesures adoptées par d'autres pays pour assurer le développement et la promotion des investissements, afin d'établir la situation concurrentielle du Maroc.
- Organiser, en collaboration et en coordination avec les autorités gouvernementales et les autres organismes de droit public ou privé compétents, des séminaires, conférences, foires et manifestations de nature à promouvoir l'investissement au niveau national et à l'étranger
- Définir les indicateurs de performance relatifs aux investissements, produire et analyser ces indicateurs et publier périodiquement les résultats de ces analyses. A cet effet, l'Agence tient et met à jour une banque de données relatives aux investissements réalisés au Maroc.
 - Assurer l'accueil des investissements extérieurs au Maroc
 - Mener toute action de communication, de sensibilisation et d'information afin d'attirer les investisseurs
 - Inventorier et évaluer les obstacles à l'investissement
 - Proposer des mesures législatives et réglementaires à même de soutenir et d'encourager l'investissement au Maroc.

3.3. Les centres régionaux d'investissement

Afin de venir en aide aux créateurs d'entreprises, le Maroc a créé, en 2001, les centres régionaux d'investissement (CRI). Guichets uniques, au nombre de 16 implantés dans toutes les régions du Maroc, les CRI permettent de conseiller les investisseurs et de réaliser toutes les formalités de création d'entreprises dans le même endroit.

Par ailleurs, un manuel des procédures d'investissement a été mis en place pour accompagner les centres régionaux d'investissement, de manière à harmoniser, simplifier ainsi que modéliser les procédures relatives à l'acte d'investir, depuis la conception du projet jusqu'à sa réalisation, et de faciliter la collaboration et la coordination entre les différentes administrations concernées par les procédures de l'investissement.

La réforme des Centres Régionaux d'Investissements, qui a été adoptée faisait également partie de ce plan d'action, tout comme l'adoption d'une solution de financement des arriérés de crédit de TVA, un mécanisme par financement bancaire initié en 2018. Un mécanisme étendu aux entreprises publiques dans le cadre de la loi de finances 2019. Enfin, il était aussi prévu de créer un observatoire sur les délais de paiement.

3.4. Autres institutions des investissements

Afin de régler les problèmes qui bloquent la réalisation des projets d'investissement et de statuer sur les conventions liants l'État et l'investisseur, une « Commission Interministérielle des Investissements » fut instituée.

Par ailleurs, pour régler les différends ayant trait au commerce, au monde des affaires et à l'investissement, des juridictions de commerce ont été mises en place, en vertu du Dahir n°1-97-65 du 12 février 1997.

De même, d'autres tribunaux à caractère administratif ont été créés, pour apprécier la légalité des actes administratifs.

Dans le même sens, « le Fonds Hassan II pour le développement économique et social » a été institué et financé par les recettes des privatisations. Son apport, en partenariat avec le secteur privé, en termes d'infrastructures de type économique et social était d'une grande ampleur, en termes d'effets d'entraînement en amont et en aval, sur les autres secteurs de l'économie nationale.

III. Perspectives d'amélioration du climat d'investissement et de l'attractivité du Maroc

Comme nous l'avons montré au niveau du titre précédent, les différentes réformes, introduites par les pouvoirs publics marocains sur le patrimoine législatif, ont débouché sur une amélioration notable du climat d'investissement et d'attractivité du Maroc pour l'IDE.

Cependant, le climat d'investissement offert par le Maroc continue de présenter des insuffisances et de nombreuses opportunités d'investissements restent encore inexploitées.

Quels sont alors les obstacles d'un tel climat et quelles améliorations peut-on proposer pour un certain perfectionnement afin de rendre l'économie marocaine davantage attractive pour l'IDE ?

1. Les obstacles à l'investissement étranger au Maroc

Malgré les efforts fournis par le Maroc, durant ces dernières années, pour améliorer le cadre d'investissement, des obstacles sérieux s'opposent à l'attraction des investissements étrangers par le Maroc.

En effet, l'essor des IDE au Maroc reste entravé par un environnement administratif et réglementaire relativement complexe et faiblement sécurisé, doté d'un ensemble des lacunes au niveau du régime fiscal, de dispositif social, de la réforme juridique et aux problèmes de financement.

1.1. Obstacles Administratifs

Souvent, le comportement de l'administration marocaine pose plus de problèmes aux investisseurs étrangers. En effet, « la lenteur et la lourdeur des procédures, ainsi que l'incompétence et la désinvolture de certains fonctionnaires sont souvent citées par les investisseurs comme étant les freins les plus forts à l'investissement »¹. Actuellement, les projets de création d'entreprises continuent de dépendre d'une autorisation de la wilaya, ou d'un avis du conseil préfectoral ou communal. C'est là où résident les dysfonctionnements qui décrédibilisent le système du guichet unique que représentent les CRI.

Par ailleurs, la difficulté de faire valoir ses droits légaux constitue un obstacle de taille devant les investisseurs étrangers. Beaucoup d'investisseurs souffrent ou ont souffert de la lourdeur et de la lenteur des procédures judiciaires. Le témoignage du président de la chambre du commerce française de Casablanca est significatif à cet égard. S'exprimant devant des investisseurs français lors d'une conférence co-organisée avec la BMCI en marge de France, BOUVEUR a affirmé : « Si vous avez un différend avec quelqu'un, il vaudrait mieux ne pas saisir la justice pour recouvrer vos droits (...). Le système judiciaire marocain est globalement lent dans ses jugements, incertain dans ses développements et manque d'expertise dans beaucoup de domaines »².

Selon l'étude précitée de l'Ambassade de France, « l'insécurité judiciaire reste forte sur le plan commercial. L'issue des procédures engagées est encore souvent aléatoire, notamment du fait du manque de constance des tribunaux dans leurs prises de décision. L'exécution des jugements et ordonnances reste trop souvent difficile à obtenir et les recours peuvent s'avérer compliqués. L'insuffisance des mécanismes de recouvrement des créances est, en particulier, dénoncée par les opérateurs étrangers »³. Par ailleurs, dénonce l'étude, les garanties de transparence et les possibilités offertes aux investisseurs étrangers dans le cadre des procédures de réponse aux appels d'offres demeurent insuffisantes. De même, au niveau de la relation contractuelle, les entreprises étrangères se heurtent souvent au non-respect de leurs engagements par leurs partenaires marocains et éprouvent des difficultés à obtenir des juridictions à une application des contrats conclus dans leur intégralité.

Ces différentes entraves sont accentuées « par le niveau de corruption enregistré par le Maroc et qui ternit son image. L'administration de douane et la justice sont les domaines de prédilection de ce fléau »⁴.

1.2. Obstacles des infrastructures

L'implantation d'investissement étranger exige une disponibilité, à un coût compétitif et sans défaillances, de services publics et d'infrastructures nécessaires, notamment en ce qui concerne l'eau, l'électricité, les télécommunications et les transports. Au Maroc, la faiblesse du niveau de ces infrastructures constitue une entrave aux investissements.

En ce qui concerne l'eau et l'électricité, de nombreuses régions du Maroc ne sont pas reliées aux réseaux de distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique. En matière de coût, alors que l'industrie (au sens traditionnel du terme) bénéficie d'une tarification préférentielle sur sa consommation de l'eau, l'investissement touristique, par exemple, est handicapé par une tarification domestique.

Pour ce qui est du transport, nombreuses sont les régions du Maroc qui demeurent enclavées en raison de l'absence de routes ou de leur l'état dégradé. Sur ce volet, la Tunisie, qui a investi massivement dans l'infrastructure routière, devance de loin le Maroc.

Par ailleurs, le problème du foncier (déficit de terrains et de locaux industriels) représente un important goulot d'étranglement pour la promotion des investissements étrangers au Maroc. La raison principale est la spéculation immobilière qui renchérit les locaux professionnels et l'habitat. Au-delà de son coût élevé, le foncier souffre d'une multiplicité de régimes de propriété qui complique le processus de cession⁵.

1.3. Obstacles des ressources humaines

Selon une étude de la direction de la politique économique générale (DPEG, ministère des finances)⁶, 74% de la population occupée au Maroc est non diplômée et 15,5% seulement de celle-ci a reçu une formation fondamentale.

En outre, le coût de la main d'œuvre au Maroc, encore relativement bas, ne joue plus un rôle dans la décision d'investir d'une entreprise étrangère. C'est un « avantage qui n'existe plus vis-à-vis de l'ensemble des pays émergents concurrents du Maroc » tels que l'Égypte, la Tunisie, la Turquie, le Chili, la Malaisie, la Corée

¹KABBAJ A. (2002) ; *La promotion de l'investissement étranger au Maroc par les joint-ventures ; In entreprises et investissements*, ISCAE, p. 169.

² *L'Économiste* du 16/03/2004.

³ *Ambassade de France, Mission économique de Rabat ; Investissement direct... ; op. cit., p. 4.*

⁴ KABBAJ A., *op. cit.* p. 169.

⁵ *Ambassade de France, Mission économique de Rabat ; Investissement direct... ; op. cit., p. 4.*

⁶ *La Vie Économique* du 20/12/2002.

du Sud et la Pologne. Dans un contexte de globalisation, les apports de la main d'œuvre dépendent surtout du niveau d'activité et de la qualité des actifs. Sur le premier point, les incitations au travail au Maroc sont limitées par le système d'imposition (la pression fiscale représente 22% du PIB)¹. Quant au second point, on souligne la faiblesse de qualification de la main d'œuvre au Maroc.

Selon un rapport de la Banque mondiale sur le climat d'investissement au Maroc, le problème de la formation handicape tous les secteurs d'activités économiques dans le pays. D'après ledit rapport, sur le plan formation, le Maroc est très mal classé à l'international. Près de 40% des employés ont moins de six ans de formation (soit le niveau primaire) et les ¾ en comptent 9 ans (soit le niveau collège). Ces chiffres placent le Maroc dans la catégorie des pays pauvres, les pays qui lui sont comparables en termes de PNB par habitant disposent, en effet, d'entreprises dont les employés sont bien formés. Les dépenses consacrées à la formation dans les entreprises marocaines seraient de l'ordre de 0,2% de la masse salariale, souligne le rapport.

Par ailleurs, à cause, entre autres, de l'arabisation des matières scientifiques dans le primaire, le collégial et le secondaire, le niveau des élèves et des étudiants n'a pas cessé de baisser. Aujourd'hui, il est courant de trouver des étudiants en phase finale de formation qui ont du mal à formuler une phrase correcte.

1.4. Obstacles de financement

Le volet financement figure également parmi les entraves importantes à l'investissement tant national qu'étranger. Les reproches faits aux banques par les investisseurs ne concernent pas les taux d'intérêt en premier lieu, qui sont ou demeurant élevés, mais ont trait à la difficulté d'accéder au crédit caractérisée par l'excès de garanties exigées par les banques, par le retard de traitement des dossiers de crédit et leur déblocage. Selon l'étude de l'Ambassade de France, les conditions d'accès au crédit sont souvent rédhitoires, notamment pour les PME-PMI.

D'après l'étude de la DPEG précitée, le financement de l'investissement à travers des crédits à moyen et long termes n'a représenté que 40% du montant total des crédits accordés par les banques. La bourse, de son côté, participe très peu au financement de l'investissement. En effet, le ratio de capitalisation boursière/PIB était de 27,9% contre 50% atteint par les marchés financiers asiatiques.

2. Perspectives d'amélioration du climat d'investissement

Le Maroc a essayé à travers un arsenal de réglementations d'agir positivement sur le climat d'investissement, autrement dit sur l'ensemble des facteurs propres à la localisation de l'entreprise qui influencent sur les opportunités de marché ou le désir des entreprises d'investir à des fins productives, de créer des emplois et de développer leurs activités.

Cependant ces mesures ont montré quelques lacunes au niveau de la question de l'emploi et du système judiciaire. Ainsi, nous proposons par la suite quelques mesures à entreprendre dans l'objectif de combler ces lacunes.

2.1. La législation du travail

Certaines catégories de travailleurs restent en dehors de toute protection juridique: c'est notamment le cas des bonnes travaillant aux domiciles des particuliers et des salariés de l'artisanat traditionnel. D'autres catégories de travailleurs continuent d'être régis par une législation autonome du code : les fonctionnaires et agents des administrations publiques, les employés des entreprises et établissements publics, les travailleurs des gisements miniers et les journalistes...

En outre le nouveau code du travail n'aborde pas certains domaines relevant normalement de la législation du travail, tels que la formation professionnelle, la sécurité sociale, la protection sanitaire, le régime mutualiste, les accidents de travail, les maladies professionnelles et l'organisation syndicale pour les fonctionnaires.

Le code du travail ne contient aucune disposition relative au droit de grève. En l'absence du cadre d'exercice clair, cette entrave majeure reste souvent déplorée par les investisseurs étrangers.

Le droit de grève devrait être réglementé avec l'accord des partenaires sociaux. Un projet est en cours de discussion mais il semble que le gouvernement n'a pas eu l'adhésion des syndicats à propos dudit projet. La prise en charge par l'État de la contribution patronale à la couverture sociale des salariés est une mesure incitative tant aux IDE qu'à l'emploi.

La souplesse en matière d'emploi est de nature à favoriser l'embauche ; le recours aux contrats de durée déterminée devrait être encouragé, notamment en matière de premier emploi et pour les jeunes diplômés. Les conditions de licenciement doivent être assouplies.

¹ *L'Economiste du 21/01/2013*

Par ailleurs, la législation n'a pas fixé de critères, ni de quota, pour l'emploi du personnel étranger hormis celui du « profil rare et recherché »¹. C'est au cas par cas que les autorisations sont accordées. Cette disposition est perçue comme dissuasive pour les investisseurs étrangers qui, le plus souvent, manifestent le besoin d'employer du personnel étranger pour assurer le fonctionnement de certains types d'investissements.

En matière d'emploi des étrangers, il serait important que les sociétés étrangères puissent recruter selon des critères déterminés à l'avance. Par exemple, avoir une indication précise d'un nombre maximum de cadres étrangers que l'entreprise peut recruter avec possibilité exceptionnelle de l'augmenter lorsque les besoins de l'entreprise le justifient.

2.2. La réforme du secteur foncier

Selon la Banque mondiale, l'accès aux terrains est un obstacle majeur à l'investissement tant étranger que national². Les problèmes les plus importants sont la très faible couverture en matière d'immatriculation au cadastre, l'ancienneté des textes, la multiplication des statuts et des régimes, les difficultés d'identification du propriétaire réel du terrain, la multiplication des interlocuteurs, le coût élevé de certains terrains industriels et le manque de terrains disponibles, la spéculation et les procédures tatillonnes.

Le patrimoine foncier public doit être réservé à la création de zones et parcs industriels. Les terrains ne devraient plus pouvoir être cessibles, sauf pour des projets touristiques et selon des cahiers des charges. De même, il s'agit de développer les contrats de gestion déléguée ou les contrats d'utilisation exclusive pour des projets d'investissements avec un droit de préemption pour l'État.

Le principal problème du foncier industriel reste l'aménagement, les travaux d'infrastructures et la viabilisation en vue d'augmenter l'offre de terrains disponibles seraient de nature à résoudre de nombreux problèmes du foncier industriel à l'instar de ce qui a été fait pour les zones touristiques.

La promotion et la communication font défaut pour certaines zones industrielles. Certaines zones se vendant mieux que d'autres, de nombreuses régions ne sont pas utilisées à plein régime par manque de promotion et de communication. L'absence d'une structure qui gère le foncier (en particulier le domaine privé de l'État) devrait être compensée par la création d'une autorité de régulation en matière foncière (agence foncière industrielle) afin d'assurer une visibilité et une volonté claire à long terme.

De même, le renforcement de la couverture en matière d'immatriculation au cadastre, de la cartographie et de la mise à niveau des textes à cet égard sont de nature à sécuriser les investisseurs relativement à la propriété et à résoudre les difficultés d'identification du propriétaire réel du terrain. Réduire au minimum les statuts et les régimes en matière foncière en tenant compte des contraintes locales permettrait de séduire les différents interlocuteurs et d'harmoniser les procédures.

2.3. La réforme du système judiciaire

Les autorités marocaines sont pleinement conscientes des insuffisances du système judiciaire et de nombreux efforts en vue de son amélioration ont été faits. Malheureusement, la justice marocaine ne reflète pas encore une image positive aux yeux des investisseurs étrangers. Selon la CNUCED³, elle est considérée comme le plus important obstacle aux IDE.

La justice est très souvent lente (délais de procédures, report des audiences), incertaine (conflits de juridiction, difficulté à obtenir l'exécution des décisions de justice), peu prévisible (corruption, en particulier au niveau des experts judiciaires) et insuffisamment transparente (manque de diffusion de la jurisprudence), ce qui met le droit au second plan. La création des tribunaux de commerce constitue une évolution positive, elle n'a cependant pas réussi à changer fondamentalement la perception négative du système judiciaire.

Par ailleurs, le manque de formation des magistrats et des auxiliaires de justice, les insuffisances en matière de traitement des entreprises en difficulté, ainsi que l'abus de l'usage des procédures d'insolvabilité, les problèmes d'exécution des jugements et de probité des professions liées à la justice constituent les principales insuffisances invoquées. La justice souffre aussi d'un problème de communication, en particulier avec le milieu d'affaires. Le développement de la formation est incontournable pour une meilleure efficacité des juridictions commerciales. L'application de la législation commerciale est une entrave à l'investissement et n'est pas conforme aux meilleures pratiques internationales. Il est essentiel d'améliorer la prestation des huissiers en matière d'exécution des contrats, en instituant des mécanismes efficaces de contrôle. De même, il faut élaborer des formations ciblées et permanentes en direction des magistrats et auxiliaires de justice en matière de liquidation des sociétés, de systèmes de faillite, d'insolvabilité et de cessation des paiements, etc.

¹ Arrêté ministériel du 17 mars 2005.

² Banque Mondiale (2006) ; *Mémoire économique pays, Promouvoir la croissance et l'emploi par la diversification productive et la compétitivité ; Volume II, p.70.*

³ CNUCED ; *Examen de la politique de l'investissement au Maroc ; Genève 2017*

L'inexécution des jugements porte atteinte à la crédibilité du système judiciaire et constitue une entrave à l'encouragement de l'investissement. Les mesures qui peuvent être prises à cet égard devraient viser à combler le vide juridique par l'adoption d'une loi fixant des astreintes journalières en cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution des jugements. Une responsabilité civile, pénale, administrative et disciplinaire des fonctionnaires responsables de l'inexécution des jugements doit être prévue.

2.4. Les dispositions législatives des IDE

Le Maroc devrait consolider les textes relatifs au régime général de l'investissement dans le cadre d'un code des investissements, clarifier les recours judiciaires mis à la disposition des investisseurs et rendre cette législation effective et crédible.

En effet, il est souhaitable que le nouveau texte :

- affirme clairement le principe de la liberté d'investir et devienne le garant de la stabilité fiscale et juridique en général.
- précise les secteurs ou les activités qui nécessitent le maintien d'une autorisation (pour la réalisation de l'investissement ou pour l'octroi d'avantages), ainsi que les autorités chargées de la délivrer.
- réduise au minimum le régime de l'autorisation en le remplaçant par le régime de la déclaration ou le cahier de charges.
- indique les recours administratifs ou judiciaires offerts en cas de refus d'autorisation et le délai dans lequel l'investisseur pourrait les exercer.
- énonce les objectifs et les secteurs prioritaires et module de manière précise et cohérente les avantages en fonction de ces objectifs et priorités que ce soit dans le cadre du régime conventionnel ou non conventionnel.

L'État doit pouvoir accorder un avantage en fonction de l'importance de l'investissement sans être enfermé dans un texte trop restrictif. La Charte bloque la liberté de l'État à accorder d'autres avantages, à part ceux qui sont expressément énumérés, pour des investissements d'une certaine ampleur dans le cadre du régime conventionnel. Quelle que soit l'option choisie pour un futur texte qui régira la matière des investissements tels que charte ou code, l'État doit conserver sa liberté d'accorder ou de ne pas accorder des avantages supplémentaires en plus des avantages prévus soit par le droit commun, soit éventuellement par le code. L'ampleur de ces avantages supplémentaires ne doit pas faire objet d'une définition précise.

De même, quelle que soit sa nature, la nouvelle législation sur l'investissement doit s'inscrire dans une longue durée. Cela n'est pas incompatible avec la nécessité de la modifier suite à l'évolution du climat économique et des priorités des pouvoirs publics en matière d'IDE.

La législation sur l'investissement doit être clairement protectrice pour les investisseurs. Les recours juridictionnels ouverts pour un investisseur contre les décisions relatives à la réalisation d'un projet d'investissement doivent être précisés, la procédure claire, les juges indépendants et les délais d'examen d'une affaire raisonnables.

La législation relative à l'investissement doit être effective et crédible. Il faut accélérer la publication des lois, codes et décrets d'application. L'obligation de publier ces décrets dans un délai raisonnable après la promulgation de la loi est de nature à mettre fin au décalage.

Enfin, les mesures incitatives (à caractère fiscal ou autre) doivent être formulées en termes clairs et ne pas laisser à l'administration une grande liberté et un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne son octroi. La législation sur l'investissement doit faire l'objet d'une action intensive de vulgarisation, de promotion et de communication auprès de l'administration et des investisseurs potentiels.

IV. Conclusion

Considérant l'investissement comme un facteur déterminant pour assurer une croissance économique durable et soutenue, le Maroc s'est engagé dans une libéralisation de son économie en assouplissant les procédures, en offrant une meilleure protection aux opérateurs privés et en adoptant de nouvelles lois visant l'amélioration des conditions d'investissement.

Ainsi, la mondialisation représente un nouvel âge du capitalisme caractérisé par la libéralisation des politiques économiques, la déréglementation des échanges, le développement multinational des entreprises et l'accélération du progrès technologique, ceci impose aux économies mondiales une flexibilité incroyable pour s'adapter à cette conjoncture.

Le développement actuel des centres d'appel au Maroc témoigne des opportunités de flexibilité qu'offre le marché du travail marocain aux entreprises étrangères mais au détriment de la sécurité sociale de la main d'œuvre.

Le code du travail n'y est pour rien en ce qui concerne les difficultés de son application mais plutôt c'est la réalité économique qui exige des entreprises une plus grande souplesse pour faire face aux différentes variations économiques, toujours dans un but de favoriser l'adaptation de l'entreprise avec les différents

variables de son environnement aval au détriment de son environnement amont constitué essentiellement par les salariés.

Les chantiers actuels de mise à niveau du climat général de l'investissement au Maroc, sont directement reliés aux politiques d'attraction des investissements directs étrangers, la création d'une capacité d'initiative, de potentiels inventifs et réactifs de la part des industriels locaux est un facteur d'attractivité plus puissant que les caractéristiques incitatives des zones franches.

Les conditions de ce climat d'affaire doivent permettre de renforcer le lien souvent diffus entre les entreprises étrangères ou leurs filiales et le tissu industriel et commercial marocain. En fait, l'intégration en amont ou en aval des entreprises domestiques dans les réseaux de production multinationales ne sera possible que si ces firmes sont en mesure de répondre aux critères de qualité que les entreprises étrangères imposent.

Le climat d'investissement et l'attractivité des IDE sont doublement liés, ainsi l'existence d'un tissu industriel local compétitif est nécessaire pour attirer les investisseurs, et ces derniers participent en retour à la mise à niveau des firmes locales grâce à l'assistance technique et aux transferts de technologie dont elles pourraient bénéficier.

Bibliographie

- [1]. Arrêté ministériel du 17 mars 2005.
- [2]. Banque Mondiale « Mémoire économique pays, Promouvoir la croissance et l'emploi par la diversification productive et la compétitivité », Volume II, 2006.
- [3]. B. Bellon « La politique des avantages construits », In B. Bellon, R. Gouia (coordinateurs)
- [4]. CNUCED « Examen de la politique de l'investissement au Maroc ; Genève », 2017.
- [5]. Dahir n°1-08-18 du 17 Jourmada I (23 mai 2008) portant promulgation de la Loi n°20-05.
- [6]. FERMISE : "Profil pays : Maroc", 2004.
- [7]. Financial Markets International, Inc : "Evaluation de la législation commerciale du Royaume du Maroc", Rapport sans date, http://www.fmi-inc.net/fmi_morocco.pdf.
- [8]. « Investissement direct étranger au Maroc : positionnement stratégique et environnement », Ambassade de France, Rabat 2005.
- [9]. "Investissements directs étrangers et développement industriel méditerranéen" *Economica*, 1998.
- [10]. KABBAJ A. « La promotion de l'investissement étranger au Maroc par les joint-ventures », In entreprises et investissements, ISCAE, 2002.
- [11]. La loi 24-10 du 2 juin 2011, modifiant et complétant la loi 5-96.
- [12]. La Vie Économique du 20/12/2002, 2016 et 2018
- [13]. Le décret n°2-00-895 du 31/01/2001 ; portant sur les conditions que les investisseurs doivent remplir pour conclure une convention avec l'État donnant lieu à une aide budgétaire.
- [14]. Le nouveau code du travail, série "Textes législatifs et réglementaire" n°66, Revue Marocaine de Droit des Affaires et des Entreprises. Imprimerie Najah El jadida, Casablanca
- [15]. Libération du 13-14 janvier 2011.
- [16]. L'économiste du 16/03/2004, du 28/02/2006, du 21/01/2013 et du 07/01/2014.
- [17]. HMIOUI A. « Investissement étranger et dynamique de l'industrie touristique au Maroc », Thèse de doctorat, Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales, 2007.
- [18]. HMIOUI A. « L'Agence Marocaine de Développement des Investissements : Organisme de Marketing territorial ? » Communication au colloque international organisé par l'École Nationale de Commerce et de Gestion, Fès, Maroc ; Thème : Management des PME et Compétitivité Territoriale ; 22 et 23 mars 2012.
- [19]. MINEFI-DREE : "Le secteur bancaire au Maroc", Ambassade de France au Maroc, Missions Économiques, fiche de synthèse, le 26 juillet 2004.
- [20]. MINEFI-DREE : "Le droit du travail au Maroc" Ambassade de France au Maroc, Missions Économiques, fiche de synthèse, 04/08/2004.
- [21]. "The World Bank development report" 2005 : <http://go.worldbank.org/WVDAOSZJ20>

Yahya CHAHID, Khalid HARRAOU et Abdelkader EL OUDRI. "Climat général des investissements et attractivité des IDE au Maroc : Analyse critique et perspectives d'amélioration" *IOSR Journal of Economics and Finance (IOSR-JEF)*, vol. 10, no. 6, 2019, pp. 08-21.